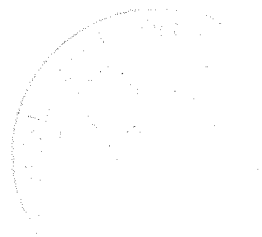


**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
(SÉANCE PUBLIQUE)**

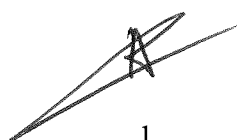
N° 103/2026

OBJET :

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES
ET CONTROLE DES TRAVAUX DE DEMOLITION ET
RECONSTRUCTION DE L'ISTA TAHANNAOUT ET SON
INTERNAT**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES


1





ROYAUME DU MAROC

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
PROMOTION DE TRAVAIL

Appel d'Offres ouvert n° / 2026.

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX DE
DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ISTA TAHANNAOUT ET SON INTERNAT.**

Passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-1 et de l'alinéa a) du paragraphe I-3 de l'article 19 et de l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail **représenté par** Mme La Directrice Générale ou son délégué, désigné ci-après par le "Maître d'Ouvrage".

D'UNE PART

ET :

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :, Qualité :.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital socialPatente n°.....
ICE n°..... Registre de commerce deSous le numéro.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Adresse du siège social :.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de :.....
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BUREAU DE CONTRÔLE** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

2. Cas d'une personne physique

M..... Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce deSous le numéro.....
Patente n°.....ICE n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de :.....
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BUREAU DE CONTRÔLE** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés, constitué aux termes de la convention (les références de la convention)

Membre 1 :

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°.....

ICE n°.....

Registre de commerce de Sous le numéro.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Adresse du siège social :.....

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de :.....

Membre 2 :..... (Servir les renseignements le concernant)

.....

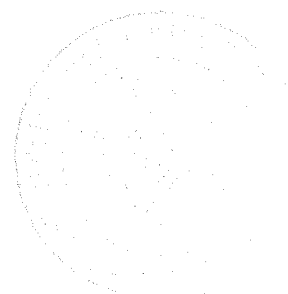
Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité), en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....Ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BUREAU DE CONTRÔLE** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES – DEFINITION DE LA MISSION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au Bureau de contrôle technique le contrôle et optimisation des études techniques et contrôle des travaux de démolition et reconstruction de l'ISTA TAHANNAOUT et son Internat.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-1 et de l'alinéa a) du paragraphe I-3 de l'article 19 et de l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRE- TEXTES GENERAUX

a- Pièces constitutives de l'appel d'offres

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret n° 2-22-431 précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

b- Textes généraux

- 1 – Le décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- 2- Le cahier des clauses Administratives générales EMO, approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04/06/2002);
- 3– La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
- 4- le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 5- Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires en vigueur ;
- 6- Le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, notamment son article 769 ;
- 7- Les dahirs du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail ;
- 8- La circulaire S.G.G. du 12.02.59 et l'instruction 23.59 du 06/10/59 relative aux marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- 9- La circulaire du premier Ministre n° 397 (27 Moharram 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc;
- 10- L'arrêté n°2-3663 de la 13/07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT.
- 11- L'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

a) Textes spéciaux

- Les règles CCBA et BAEL ;
- Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
- Le règlement parasismique RPS 2011 en vigueur au Maroc ;
- Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;
- Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
- La circulaire n° 1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
- Les normes marocaines concernant tous les lots ;

- Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines;
- Les DTU.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.

Le prestataire ne pourra en aucun cas, invoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI D'APPROBATION

A/ Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire et son visa par le Contrôleur d'État, lorsque ledit visa est requis.

B/ Délai d'approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 5 : PRESTATION A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Il sera remis au Bureau de Contrôle technique les pièces suivantes :

- Les plans d'Architecture (APS, APD, Projets d'exécution et DCE) et les plans de détail des différents ouvrages Constituant le projet.
- Les plans d'études techniques (Projets d'exécution et DCE) de l'ensemble des lots ainsi que les notes de calcul et les plans de détails correspondants.
- Les résultats des investigations géotechniques concernant l'identification des sols du site du projet.
- Les plans topographiques

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES PROJETS

La surface couverte globale de l'Institut est de l'ordre de 6300m². Elle est donnée à titre indicative, le programme définitif sera arrêté sur la base de l'APD architectural.

Le projet vise la démolition et la reconstruction de l'ITA Tahannaout qui sera constitué d'une administration et ses annexes, des structures communes, des espaces pédagogiques, d'un internat et des locaux divers. Ces espaces se présentent comme suit :

✓ Administration et ses annexes :

Structure composée d'un bloc administratif composé de :

- Un bureau du directeur
- Un bureau assistante de direction,
- Une salle de réunion
- Un espace bureau pour 3 personnes
- Une salle pour formateurs
- Un bureau du surveillant général

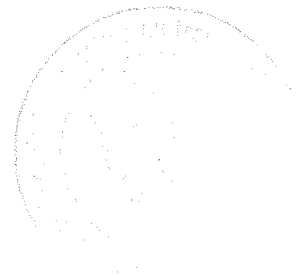
Ainsi que des espaces annexes tel que :

- Un local d'archivage
- Un magasin
- Bloc sanitaires administration.
- Des locaux techniques

▪ Structures communes :

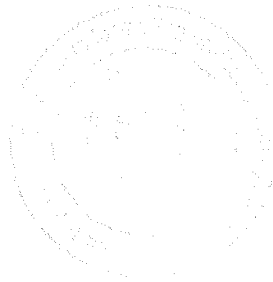
Espaces communs utilisés de manière transverse par les stagiaires :

- Accueil



Handwritten signature and initials.

- Médiathèque
- Un centre de langues et soft skills qui se compose de :
 - Salle multimedia/ E-learning (OFPPT Langues)
 - Salle de langues (Cours Présentiel)
 - Salle des Compétences comportementales
 - Salle Culture du numérique et entrepreneuriats
- Centre d'orientation professionnelle (COP)
- Bloc sanitaires (1 femmes + 1 hommes)
- Locaux techniques
- Espaces pédagogiques :
 - Atelier Electronique et Automatisation
 - Atelier Electricité Industriel
 - Atelier électricité bâtiment
 - Atelier menuiserie Bois et aluminium
 - Atelier diagnostic automobile
 - Atelier expertise des organes
 - Atelier coupe et couture
 - Salles logicielles
 - Salles de cours
 - Locaux techniques
- Locaux divers :
 - Blocs sanitaires pour stagiaires
 - Blocs sanitaires pour formateurs
- Internat :
 - Espace commun
 - Cuisine et ses annexes
 - Buanderie et laverie
 - Maison des stagiaires
 - Divers
- Espaces extérieurs :
 - Un terrain omnisports.
 - Des places de stationnement.



ARTICLE 7 : CONSISTANCE DE LA MISSION ET DOCUMENTS

Documents à présenter par le Bureau de Contrôle :

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations, le Bureau de Contrôle doit présenter un document justifiant qu'il est habilité auprès des compagnies d'assurances et de réassurances à établir les rapports demandés par les assureurs dans le cadre de la délivrance des polices de responsabilité civile décennale des constructions.

Dans le cadre du présent marché, le bureau de contrôle technique (BCT) assurera :

a) Pendant la conception du projet

- ✓ L'établissement des rapports techniques, se prononçant sur la conformité des ouvrages et des installations rentrant dans la réalisation du projet, à la réglementation en matière de sécurité incendie et des risques de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Le contrôle technique porte sur les dispositifs de construction, des ouvrages et des installations comprenant notamment :

- Dispositions constructives générales et particulières relatives à la stabilité au feu des structures, la détection et la prévention des dispositions incorrectes vis-à-vis de la protection contre les risques d'incendie et de panique, et moyens de secours.
- Dispositions constructives générales et particulières relatives aux installations rentrant dans la réalisation du projet.

9

✓

- ✓ Le contrôle technique des plans de l'ensemble des études en vue de la normalisation des risques d'effondrement en cours de travaux ainsi que le risque de désordres susceptibles de mettre en cause la responsabilité civile décennale des constructions et résultant de l'élaboration de ces plans.
- ✓ L'Établissement de tout rapport demandé par les assureurs dans le cadre de la délivrance des polices de responsabilité civile décennale des entreprises.

Il est convenu que ces risques sont ceux visés par des polices d'assurances professionnelles de responsabilité civile décennale. Il est entendu que la détermination des contraintes admissibles sur le sol de fondation est uniquement du ressort d'un laboratoire agréé, et que ces résultats seront communiqués au Bureau de Contrôle technique par le Maître d'ouvrage.

- ✓ La vérification des plans de structure et des notes de calcul (structure en béton armé, et/ou charpente métallique, charpente bois ou autres), l'optimisation des éléments de la structure, des quantités d'acier, de béton, et/ou de charpente métallique, de charpente bois ou autres.
- ✓ La vérification et le contrôle des plans d'exécution et des notes de calcul ainsi que la vérification des descriptifs et l'optimisation des articles à mettre en œuvre pour les lots suivants : VRD, assainissement, terrassements, étanchéité, électricité, plomberie sanitaire, gaz, protection et détection incendie, systèmes de sécurité, menuiserie, revêtement, ventilation, climatisation, sonorisation, ainsi que tout autre lot qui rentre dans la construction de ce projet.
- ✓ L'avis sur les descriptifs techniques des ouvrages et l'établissement des rapports d'examen des plans des différents lots sus-indiqués et notes de calcul y afférent.

Les vérifications opérées par le Bureau de Contrôle technique seront effectuées par référence aux règlements et normes en vigueur et seront l'objet d'un rapport d'examen pour le projet.

Le Bureau de Contrôle technique doit établir les rapports techniques se prononçant sur l'optimisation des études techniques établies par le BET :

- ✓ L'optimisation de la conception générale des structures
- ✓ L'optimisation et la validation des hypothèses des notes de calcul et du dimensionnement des aciers et des bétons et/ou des éléments de la charpente (métallique, bois ou autre)
- ✓ L'optimisation de la conception générale des lots techniques, l'optimisation et la validation des hypothèses des notes de calcul et du dimensionnement des installations
- ✓ L'optimisation des spécifications et descriptifs techniques des ouvrages.

Le Bureau de contrôle technique est tenu d'assister aux réunions programmées par le Maître d'ouvrage pendant la phase des études techniques.

b) Pendant la phase d'exécution des travaux

- ✓ Validation de la méthodologie de démolition établie par l'entreprise;
- ✓ L'examen des plans et documents techniques d'exécution des ouvrages établis par les entreprises chargées des travaux dudit projet;
- ✓ L'examen des documents et procès-verbaux d'essais établis par les entreprises chargées des travaux de construction ou par des laboratoires ou organismes spécialisés.
- ✓ L'examen des travaux en cours de réalisation soit par sondage soit lors de visites sur place avec envoi de fiches de contrôle des travaux (F.C.T.) au Maître d'ouvrage.
- ✓ La vérification de la conformité des coffrages et ferraillages des éléments en béton armé et délivrance du « Bon Pour coulage » ;
- ✓ Le contrôle de la conformité d'exécution des structures en charpente (métallique, bois ou autres)
- ✓ L'établissement et envoi de rapports récapitulatifs résumant les avis du Bureau de Contrôle Technique.
- ✓ L'établissement de tout rapport demandé par les assureurs dans le cadre de la délivrance des polices de responsabilité civile décennale des entreprises.
- ✓ Réceptions des travaux :

Le Bureau de contrôle technique assistera le Maître d'ouvrage pendant les opérations de réceptions partielles, de réceptions provisoires et de réceptions définitives des travaux.





Les réceptions partielles concernent notamment la réception des implantations et des fonds de fouilles, les contrôles inopinés et les réceptions partielles du ferrailage et bétonnage, les réceptions techniques des installations et autres prestations qui rentrent dans le cadre de la réalisation de ce projet, et ce, conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

A cet effet, le bureau de contrôle technique affectera ses spécialistes par lot qui seront mis à la disposition du Maître d'ouvrage chargé de la surveillance et de coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le Maître d'ouvrage au cours de l'exécution des travaux.

Le Bureau de contrôle technique s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le délai d'intervention du Bureau de contrôle doit être compatible avec les dispositions à prendre et peut être au minimum de 24 heures et au maximum de 2 jours de la demande qui lui est faite, à cet effet, par le maître d'ouvrage.

Tous les dossiers produits par le Bureau de contrôle conformément à sa mission décrite ci-dessus seront fournis au maître d'ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en six (6) exemplaires.

CHAPITRE II : MODES D'EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 8 : DELAI DE CONTROLE :

Le délai d'exécution global du présent marché est égal au délai global d'études techniques et d'exécution des travaux.

Les contrôles confiés au Bureau de contrôle technique seront effectués au fur et à mesure de l'établissement du projet, le délai de chaque phase commence à courir le jour de la remise au Bureau de contrôle technique des documents soumis au contrôle.

Il sera appliqué les pénalités de retards prévues par l'article 14 ci-dessous au cas de non-respect des délais fixés pour l'examen des pièces produites par le BET, et ce selon l'échéancier suivant :

- Établissement de la notice de sécurité incendie : 05 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.
- 05 jours pour la remise du 1er rapport d'examen
- 03 jours pour le réexamen des nouveaux documents remis par le BET après satisfaction des observations
- 02 jours pour la validation finale et visa des plans définitifs

NB : Le délai global du marché de travaux est de Douze (12) mois, et prolongé jusqu'à la date de réception définitive des travaux.

Ce délai relatif aux travaux est donné à titre indicatif. En cas de dépassement des délais dans le déroulement du chantier, le Bureau de Contrôle technique poursuivra sa mission sans prétendre à aucune indemnisation.

CHAPITRE III : MODES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

ARTICLE 9 : DEFINITION DES PRIX

Le prix unitaire rémunérera l'ensemble des prestations définies à l'article 7 pour le programme défini à l'article 6. Le prix est réputé tenir compte des frais généraux, de l'amortissement du matériel, de toutes les fournitures et du bénéfice y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, taxes supplémentaires, taxes sur les produits T.V.A et toutes sujétions.

Ces honoraires correspondent :

- Au contrôle des plans et optimisation des études techniques.
- A la vérification des documents techniques et avis sur les descriptifs techniques des ouvrages, y compris toutes sujétions.
- Au contrôle des travaux

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENTS - DECOMPOSITION EN PHASES

La décomposition de la mission globale en phases permet le calcul des honoraires à des stades intermédiaires d'avancement ou en cas de modifications, d'arrêt de mission ou de résiliation du contrat. Elle est traduite en pourcentage par rapport au montant total hors taxe, du bordereau des prix-détail estimatif.

Le règlement des sommes dues sera alors effectué de la façon suivante :

Montant de base	Taux partiel	ECHEANCIER DES PAIEMENTS	
Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	65 %	A l'approbation par le Maître d'ouvrage des rapports, notes de calculs et des plans, visés et définis à l'article 7.	40% à la remise des plans visés du lot gros œuvre -Étanchéité
			30% à la remise des plans visés du lot courant fort et courant faible (intérieurs et extérieurs)
			30% à la remise des plans visés du lot plomberie (intérieurs et extérieurs)- Ventilation, climatisation
Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	25%	A la réception provisoire des travaux.	
Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	10%	A la réception définitive des travaux et la remise des rapports demandés par les assurances relatifs à la responsabilité civile décennale des entrepreneurs	

(*) Sous réserve de l'application de l'article 36 et 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG EMO), approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002)

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au bureau de contrôle technique, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

+ La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P.T ou son délégataire.
+ le Directeur Général de l'OFPPPT ou son délégataire est chargé de fournir au bureau de contrôle technique ainsi que de bénéficier des nantissemments ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé

+ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Bureau de Contrôle Technique.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du Bureau de Contrôle Technique.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Le bureau de contrôle technique sera tenu d'étudier sans rémunération supplémentaire toute modification du projet d'exécution demandée par le maître d'ouvrage et se révélant nécessaire en phase des études techniques et en phases des travaux.

ARTICLE 14 : PENALITE POUR RETARD ET POUR ABCSNCB AUX REUNIONS DE COORDINATION

A défaut par le Bureau de contrôle technique d'avoir remis toutes les pièces de contrôle à la date déterminée, il lui sera appliqué une pénalité de 2/1000 (deux millièmes) du montant du marché par jour calendaire de retard, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le maître d'ouvrage en application de l'article 52 du CCAG- EMO,

Le chef de projet coordonnateur, désigné dans l'offre technique du BCT doit assister à toutes les réunions prévues par le Maître d'ouvrage pendant les phases études.

En cas d'absence non justifiée, du chef de projet aux réunions de coordination pendant la période des études techniques et de l'ingénieur chargé du contrôle des travaux, une pénalité de 3000.00 DH (Trois mille dirhams) est appliquée pour chaque absence. Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BCT.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant total du marché.

Le Montant total du marché correspond au montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le BCT, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 54 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

ARTICLE 16 : DOMICILE DU BUREAU DE CONTRÔLE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du le Bureau de Contrôle technique mentionné dans l'acte d'engagement

En cas de changement de domicile, le le Bureau de Contrôle technique est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE – RECEPTION PROVISOIRE RECEPTION DEFINITIVE

La réception provisoire sera prononcée dès la réception provisoire des travaux

La réception définitive sera prononcée à la réception des travaux et la remise des rapports demandés par les assurances relatives à la responsabilité civile décennale des entrepreneurs.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

1. **Retenue de garantie :**

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-EMO, il ne sera pas effectué de retenue de garantie.

2. **Cautionnement provisoire :**

Le Montant de la caution provisoire est de six mille (6 000,00) dirhams.

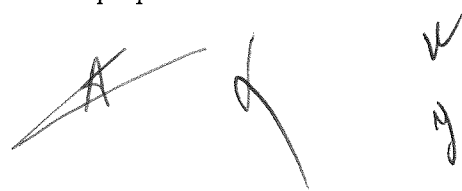
3. **Cautionnement définitif :**

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant du marché.

Ce cautionnement pourra être constitué dans les conditions prévues à l'article 12 du C.C.A.G-EMO. Le remboursement de ce cautionnement ou la mainlevée de la caution se fera dans les trois mois qui suivent la réception définitive.

ARTICLE 19 : AJOURNEMENT DU CONTRÔLE DES ETUDES ET DU CONTRÔLE DES TRAVAUX

Dans le cas où pour une cause quelconque le maître d'ouvrage déciderait l'abandon total ou partiel, en cours des études techniques ou en cours de la réalisation des travaux, il ne serait dû aucune indemnité au bureau de contrôle technique et le marché serait résilié. Toutefois, les frais engagés en vue de l'exécution des missions suivantes seraient remboursés au bureau de contrôle technique, le montant des honoraires dus au bureau de contrôle technique pour le travail effectué



serait déterminé sur la base des frais réellement engagés et dûment justifiés sans toutefois dépasser le montant des honoraires correspondants à la phase considérée.

Si l'arrêt du contrôle études techniques ou le contrôle des travaux se produit par suite de résiliation due à un manquement du bureau de contrôle technique à ses obligations, les honoraires prévus seront ceux correspondants au dernier stade accepté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : DROIT DE TIMBRE

Le BCT doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21: RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié par l'OFPPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (Décret n° 2-01-2332 du 04 Juin 2002 - CCAG-EMO et l'article 152 du décret n°2-22-431 précité)

ARTICLE 22: PROFIL DE L'EQUIPE

Le BCT s'engage à affecter au projet une équipe composée d'un Ingénieur en génie Civil, Technicien Spécialisée en génie électrique et un Technicien Spécialisé en génie civil.

ARTICLE 23 : SECRET PROFESSIONNEL

Le BCT et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au Maître d'Ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'études, d'examens et de recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 24 : ASSURANCE DU PERSONNEL

Le bureau de contrôle doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques encourus par son personnel au cours de l'exécution de sa mission, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG- EMO.

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCES

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article n° 151 du décret n°2-22-431 précité.

La sous-traitance ne peut pas porter sur **la coordination, le contrôle du calcul des structures, le contrôle du calcul des Fluides et le contrôle des travaux.**

Dans le cas où il recourt à la sous-traitance. Le titulaire du présent marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 26 : OCTROI D'AVANCES

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

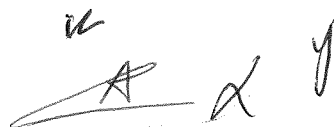
Le paiement de cette avance sera effectué après :

- La réception par le titulaire de l'ordre de service de commencement des prestations ;
- Le dépôt d'une demande d'avance auprès du maître d'ouvrage ;
- La présentation par le titulaire d'une caution personnelle et solidaire d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeure en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé.

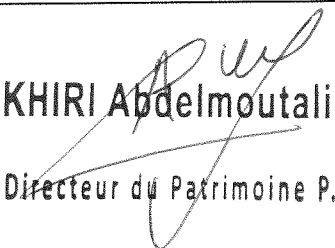
Le remboursement du montant de l'avance sera réalisé par déduction de 10% du montant des acomptes dus au titulaire. Lorsque le montant des prestations réalisées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées, le montant total de l'avance sera, en tout état de cause, remboursé.

En cas de résiliation du marché, quelles qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée sur les sommes dues au titulaire ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des prestations sous traitées, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

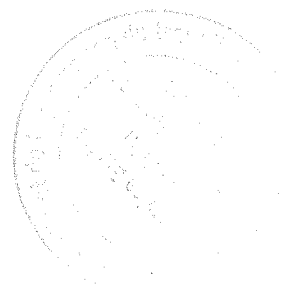


En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché. L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant initiale du marché.

<i>LE CONCURRENT</i>	<i>LE MAITRE D'OUVRAGE</i>
<u>Lu et accepté</u>	 KHIRI Abdelmoutalib Directeur du Patrimoine P.I

✓

✓



y

CHAPITRE VI : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE
DES TRAVAUX DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ISTA
TAHANNAOUT ET SON INTERNAT**

N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	U	Qté	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE EN DIRHAMS (hors TVA)	Prix total EN CHIFFRE EN DIRHAMS (hors TVA)
1	Le contrôle des études techniques et contrôle des travaux	m ²	6160		
TOTAL HORS TVA					
TOTAL TVA (Taux 20%)					
MONTANT TOTAL TTC					

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

ky
